

Délais de paiement, qu'est-ce qui a changé ?

La réforme 2008 modifie les délais de paiement entre les entreprises. **Les explications de M^e Sonia Vecchione, avocate au cabinet Simon Associés.**

Points de Vente – En quoi la LME modifie-t-elle les délais de paiement ?

Sonia Vecchione – L'instauration d'un plafond légal de paiement entre les entreprises constitue l'un des apports majeurs de la réforme. Auparavant, la fixation libre des délais conduisait à des situations disparates. Au 3^e trimestre 2008, la moyenne se situait entre 30 et 90 jours, sans compter les retards de paiement, de 12 jours en moyenne en France. Cette situation, avantageuse et source de financement pour le client, pouvait s'avérer fragilisante en termes de trésorerie pour les fournisseurs, notamment les PME. L'objectif était donc de leur venir en aide en améliorant leurs fonds de roulement.

Qu'en est-il des nouveaux délais ?

La loi interdit que les délais de règlement convenus entre les parties dépassent 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture ; ce choix relevant de la liberté contractuelle. S'agissant de la seconde option, deux méthodes sont possibles. La pratique la plus courante consiste à comptabiliser les 45 jours à partir de la facturation, la limite intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expirent ces jours. Moins usuel mais licite, il est également possible d'ajouter les 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture.

Ces délais s'imposent-ils lorsqu'une des deux parties n'est pas française ?

La question n'est pas tranchée. Un droit étranger peut s'appliquer au contrat, soit par les conventions internationales, soit par choix. Dans cette hypothèse, l'application des règles hexagonales dépend de leur statut de loi de police ou non. Pour l'heure, ni le législateur ni l'administration ne se sont prononcés. Il faut donc attendre

S

SIMON ASSOCIÉS

Simon Associés est un cabinet d'avocats d'affaires regroupant plus d'une vingtaine d'avocats et juristes à Paris et à Lyon, dont l'activité est principalement orientée vers les PME/PMI. Organisé autour de sept pôles de compétences (corporate-acquisitions, fiscal, entreprises en difficulté, contentieux, franchise, immobilier, social), le cabinet a développé une approche transversale de prévention des risques juridiques et judiciaires. simonassocies.com

la jurisprudence. Mais la doctrine majoritaire penche en ce sens, afin d'éviter délocalisation ou distorsion de la concurrence. Le gouvernement œuvre d'ailleurs pour unifier les délais à 30 jours au sein de l'Union.

Les délais s'appliquent-ils à tous ?

Huit accords dérogatoires ont été signés par les organisations professionnelles afin d'amortir la brutalité de leur effet. Ils prévoient une réduction progressive des délais en vue de leur alignement sur le délai légal avant le 1^{er} janvier 2012. Ils ont été soumis à la DGCCRF, mais il n'y a pas encore de décret d'homologation. En outre, ces dérogations peuvent poser problème si l'une des parties n'a pas signé l'accord. Exemple : si le client bénéficie de la dérogation, le fabricant devra payer ses propres fournisseurs sans pouvoir encaisser ses factures.

La distribution ne va-t-elle pas pouvoir contourner ces dispositions ?

Evidemment, les fournisseurs risquent de se voir imposer des contreparties afin de "payer" cette diminu-

tion des délais. Ils sont donc inquiets par rapport aux différentes astuces possibles : exigence de ristourne lors des négociations, délocalisation des centres de facturation, système de dépôt-vente...

Quelles sont les sanctions prévues ?

Les sanctions pour les retards de paiement ont été durcies. La loi prévoit que le taux des pénalités de retard s'aligne sur le taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 % (contre 7 % auparavant). En outre, les parties ne peuvent convenir d'un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, contre 1,5 fois jusqu'ici.

Pensez-vous que cela soit efficace ?

Les nouvelles dispositions sont relativement dissuasives. Mais elles suscitent davantage d'inquiétude que de soulagement. Leur efficacité réelle dépendra surtout de la volonté et de la vigilance des acteurs de contrôle, notamment la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence. ●

Propos recueillis par Elise Cornevin

"La loi interdit que les délais de règlement convenus entre les parties dépassent 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture."

SONIA VECCHIONE,
AVOCATE AU CABINET SIMON ASSOCIÉS

